



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/150. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où figure en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les composent,

Rappelant également que les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant les conclusions du Sommet mondial pour le développement social² et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000³, notamment dans la mesure où elles ont trait à l'exercice du droit au développement,

Rappelant également sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Bruxelles⁴ et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁵, adoptés par la troisième

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-24/2, annexe.

⁴ A/CONF.191/12.

⁵ A/CONF.191/11.

Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, et soulignant à cet égard qu'il importe de donner effet aux engagements de Bruxelles et d'en suivre l'application,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁶ établi en prévision de la Conférence internationale sur le financement du développement qui doit se tenir à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et exprimant l'espoir que la Conférence aboutira à un nouveau partenariat pour le financement d'un développement durable et la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷ ainsi que des autres objectifs de développement internationalement convenus,

Prenant note des trois études de l'expert indépendant sur le droit au développement et des démarches qu'il propose pour concrétiser ce droit,

Prenant note également du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement⁸, des conclusions du Président sur la question et des observations formulées à leur sujet,

Se félicitant de l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris, dans la Déclaration du Millénaire, de faire du droit au développement une réalité pour tous, de leur volonté résolue de créer, aux niveaux tant national que mondial, un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté et de leur décision de ne ménager aucun effort pour promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie et pour renforcer l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, y compris le droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la bonne gouvernance suppose aussi une bonne gouvernance sur le plan international, la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et l'existence d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, reposant sur des règles, prévisible et non discriminatoire,

Soulignant également que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au plan international,

Soulignant l'importance du rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement,

Rappelant que la coordination et la coopération s'imposent dans tout le système des Nations Unies pour rendre la promotion et la réalisation du droit au développement plus efficaces,

Prenant acte des conclusions du Sommet du Sud du Groupe des 77, réuni à La Havane du 10 au 14 avril 2000, concernant la réalisation du droit au développement⁹,

⁶ A/AC.257/12.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ E/CN.4/2001/26.

⁹ Voir A/55/74, annexes I et II.

1. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a tenu deux sessions, du 18 au 22 septembre 2000 et du 29 janvier au 2 février 2001, qui ont été centrées sur certaines questions, traitées dans son rapport⁸, et souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les délibérations sur le droit au développement sous tous ses aspects, en se fondant, notamment, sur le rapport du Groupe de travail et sur les conclusions du Président ainsi que les observations formulées à leur sujet ;

2. *Souligne* que sur la base du texte de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰, de plusieurs résolutions et déclarations adoptées par consensus à ses conférences internationales tenues ultérieurement et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹, il devrait maintenant être possible de parvenir à un consensus sur la mise en œuvre intégrale du droit au développement ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports de l'expert indépendant sur le droit au développement, ainsi que ses travaux supplémentaires et ses éclaircissements sur la proposition de « pacte pour le développement » qui ont permis de mieux comprendre cette proposition, tout en sachant qu'elle appelle encore de nouvelles précisions ;

4. *Reconnaît* que tout « pacte pour le développement » serait d'application volontaire pour toutes les parties intéressées et que sa teneur serait définie cas par cas afin d'être adaptée aux priorités et aux réalités de chaque pays disposé à conclure un tel pacte, lequel nécessiterait l'adhésion et l'appui de tous les acteurs internationaux participant à sa mise en œuvre ;

5. *Note* que la Commission des droits de l'homme a demandé que l'expert indépendant précise encore le projet de pacte pour le développement, compte tenu des vues exprimées au cours des deux sessions du Groupe de travail et en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les acteurs et les États qui souhaiteraient élaborer des projets pilotes dans ce cadre, en gardant à l'esprit :

a) Les programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux de coopération pour le développement qui sont en cours ;

b) La formulation d'un modèle opérationnel de pacte pour le développement ;

c) Les vues des organisations et organismes internationaux intéressés ainsi que des institutions et acteurs régionaux compétents ;

d) La nécessité de faire en sorte qu'un pacte pour le développement dégage une valeur ajoutée et vienne en complément des mécanismes existants ;

e) La nécessité de s'attaquer et de remédier à la corruption dans ses dimensions nationales et internationales ;

f) La nécessité de faire des études par pays, tant sous l'angle national que dans une perspective internationale ;

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils se sont engagés à coopérer à cet effet ;

7. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent aussi la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

8. *Considère* que, pour réaliser le droit au développement, les actions menées au niveau national et la coopération internationale doivent se renforcer mutuellement afin d'aller au-delà des mesures visant à réaliser chaque droit individuel, et considère également que la coopération internationale pour la réalisation du droit au développement doit être conduite dans un esprit de partenariat et dans le plein respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

9. *Considère également* que, pour bien des pays en développement, la réalisation des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, notamment, peut offrir des points d'impact sur le développement importants pour la réalisation du droit au développement et que, dans cette perspective, l'idée d'un pacte pour le développement conçue par l'expert indépendant vise à donner corps à certains principes de base de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de la maîtrise nationale des stratégies et programmes de développement, de même qu'à l'importance de la coopération internationale ;

10. *Prend note* du débat en cours sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi et des avis divergents qui ont été exprimés à ce sujet au sein du Groupe de travail, et considère qu'il faut poursuivre les délibérations sur la question ;

11. *Souligne* la nécessité de créer, au niveau national, un environnement juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement et l'importance d'une gouvernance démocratique, participative, transparente et responsable, ainsi que la nécessité de disposer, sous forme de mécanismes nationaux efficaces, de commissions nationales des droits de l'homme, par exemple, pour assurer le respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction ;

12. *Souligne également* la nécessité de prévenir et de combattre efficacement la corruption, aux niveaux tant national qu'international, notamment en mettant en place une structure juridique solide pour l'éliminer, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

13. *Reconnaît* l'importance du rôle de l'État, de la société civile, de médias libres et indépendants, des institutions nationales, du secteur privé et d'autres institutions pour la réalisation du droit au développement, tout en étant consciente qu'il est nécessaire de continuer à étudier cette question ;

14. *Affirme* que les femmes ont leur rôle à jouer dans la réalisation du droit au développement, notamment parce qu'elles prennent une part active au développement et en bénéficient, et que, dans ce contexte, de nouvelles mesures

s'imposent pour assurer leur participation sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines, à la réalisation du droit au développement ;

15. *Affirme également* que la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes sont des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement durable, et qu'il importe d'assurer l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment en ce qui concerne les droits de propriété des femmes et leur accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en tenant compte des meilleures pratiques suivies en matière de microcrédit dans différentes parties du monde ;

16. *Souligne* que, dans la réalisation du droit au développement, il faudrait accorder une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités, que celles-ci soient nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi qu'à celles qui font partie de groupes vulnérables comme les personnes âgées, les autochtones, les personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, les Rom, les migrants, les handicapés et les séropositifs et sidéens, enfants compris, et que cette attention particulière doit s'inspirer du souci de l'égalité entre les sexes ;

17. *Affirme* dans ce contexte qu'il convient également de se préoccuper du droit au développement des enfants, en particulier des droits des fillettes ;

18. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de continuer à réfléchir sur le rôle de la société civile dans la réalisation du droit au développement ainsi que sur celui des institutions nationales à cet égard ;

19. *Réaffirme* que les États doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, considère que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour promouvoir une coopération internationale efficace en vue de la réalisation du droit au développement et que des progrès durables dans la mise en œuvre de ce droit exigent des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international ;

20. *Réaffirme également* que le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement reste d'une ampleur inacceptable, que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent de se trouver marginalisés et exclus de ses avantages ;

21. *Considère*, sans oublier les efforts déjà en cours à cet égard, qu'il est nécessaire d'en faire davantage pour étudier et évaluer l'action qu'exercent sur la jouissance des droits de l'homme des questions économiques et financières internationales telles que :

- a) Le commerce international ;
- b) L'accès à la technologie ;
- c) La bonne gouvernance et l'équité au niveau international ;
- d) La charge de la dette ;

22. *Note* que la Commission des droits de l'homme a demandé que l'expert indépendant fasse, en consultation avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, une étude préliminaire de l'impact de ces questions sur la jouissance des droits de l'homme, en commençant par une analyse des efforts et moyens actuels de mesure et d'évaluation de cet impact, pour que le Groupe de travail l'examine à ses prochaines sessions ;

23. *Note également* que la Commission des droits de l'homme a demandé que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres acteurs intéressés prêtent leur concours à l'expert indépendant pour l'exécution de son mandat, et encourage la poursuite de cette coopération ;

24. *Note en outre* que la Commission des droits de l'homme a demandé que le Groupe de travail et l'expert indépendant prennent en considération en tant que de besoin les résultats pertinents, sur le plan de l'économie et du développement, des conférences internationales, notamment le Sommet du Sud du Groupe des 77⁹ et son suivi, pour formuler leurs recommandations en vue de la mise en œuvre du droit au développement ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-septième session.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*